

Projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) N° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit:

1° A la Première Partie, Livre I^{er}, Titre I^{er}, le Chapitre III, intitulé «Procédure européenne d'injonction de payer» est complété par un nouvel article 49-6 libellé comme suit :

Art. 49-6. Lorsque le demandeur a indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne prévue par le règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) N° 1896/2006, les articles 143-1 et 143-2 du Nouveau Code de procédure civile s'appliquent.

2° A la Première Partie, Livre II, le Titre VIII, intitulé «De la procédure européenne de règlement des petits litiges» est complété par un nouvel article 143-2 libellé comme suit:

Art. 143-2. (1) Est compétent pour statuer sur la demande en réexamen, visée à l'article 18 du règlement (CE) N° 861/2007, le juge de paix directeur de la juridiction où la décision a été rendue, ou le juge qui le remplace.

(2) La demande en réexamen est formée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite déposée par le défendeur ou par son mandataire.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier de la justice de paix convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l'étranger, les délais sont augmentés des délais prévus à l'article 167.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.

3° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI, Chapitre III, la Section II, intitulée « Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur », est complétée par un nouvel article 685-6 libellé comme suit:

Art. 685-6. (1) Les décisions judiciaires rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ou du règlement (CE) N° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ces règlements.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande de suspension de l'exécution, la demande de limitation de l'exécution et la demande de subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté,

sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

4° A l'article 49-3, le paragraphe (1) est modifié comme suit :

Art. 49-3. (1) En cas d'opposition, au vu de l'article 17, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1896/2006, ou de demande en réexamen, au vu de l'article 20 du même règlement (CE) N° 1896/2006, l'application de la procédure civile nationale se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants:

5° L'article 143-1 est modifié comme suit:

Art. 143-1. (1) Le juge de paix est compétent pour les demandes visées par le règlement (CE) N° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

(2) Pour les demandes qui ne dépassent pas 2.000 €, le juge de paix est compétent en dernier ressort. Au-delà de ce montant du litige et jusqu'à 5.000 €, le juge de paix statue à charge d'appel.

L'appel est interjeté devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé sous la forme d'une requête déposée par le demandeur ou son mandataire.

L'appel est introduit dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier du tribunal d'arrondissement convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Les dispositions de l'article 167 ne sont pas applicables.

Art. II. La présente loi entre en vigueur le 14 juillet 2017.

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à un rapport du 19 novembre 2013, la Commission européenne a proposé de modifier le règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi que le règlement (CE) N° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. A cette fin, le règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Ce règlement sera applicable à partir du 14 juillet 2017.

Concernant la procédure européenne des petits litiges, le but est de «simplifier» davantage la procédure et de « réduire le coût et la durée » de celle-ci. La plus importante des modifications porte sur le plafond applicable au montant du litige, qui passe de 2.000 € à 5.000 €, afin d'améliorer l'accès à des voies de recours en cas de litiges transfrontaliers, dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

D'ailleurs, concernant la procédure européenne d'injonction de payer, les options du demandeur ont été étendues étant donné que, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, le demandeur aura la possibilité de demander à ce que la procédure se poursuive conformément aux règles de la procédure européenne de règlement des petits litiges prévues par le règlement (CE) N° 861/2007, option qui n'existait pas auparavant.

Le présent projet de loi vise à compléter et à modifier le Nouveau Code de procédure civile afin de tenir compte de ces modifications qui seront introduites par le règlement (UE) 2015/2421 au niveau communautaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article vise à compléter et à modifier le Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCPC »).

1.

Si le demandeur a indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) N° 861/2007, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer, les autorités nationales compétentes pour recevoir la demande initiale, le recours ainsi que la demande en réexamen sont celles visées par les articles 143-1 et 143-2 du NCPC. Ce dernier article sera créé par le présent projet de loi.

2.

Cet article vise la compétence juridictionnelle en cas de demande de réexamen de la décision dans des cas exceptionnels, conformément à l'article 18 du règlement (CE) N° 861/2007. A l'instar de ce qui est prévu concernant la procédure européenne d'injonction de payer, visée aux articles 49-1 et suivants du NCPC, il est proposé d'attribuer la compétence pour statuer sur la demande de réexamen au juge de paix directeur, qui pourra se faire remplacer par un autre juge de paix afin de tenir compte des exigences découlant des principes du procès équitable et d'une bonne administration de la justice.

La demande en réexamen doit être déposée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite par le défendeur ou par son mandataire. Huit jours au moins avant l'audience, les parties sont convoquées à comparaître, délai qui est augmenté pour la partie qui demeure hors du Grand-Duché, conformément à l'article 167 du NCPC. Le ministère d'avocat à la cour est facultatif devant la justice de paix et la procédure est orale.

La Commission européenne est chargée d'intégrer les modifications prévues par le règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 dans les annexes du règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, le cas échéant concernant le réexamen. Une fois que les formulaires ont été élaborés, les informations concernant le réexamen se trouveront sur le portail e-Justice européen.

3.

Les articles du NCPC ne prévoient actuellement que les compétences et les procédures pour délivrer des décisions relatives aux « *petits litiges européens* » et des injonctions de payer européennes au Luxembourg. Or, il faut prévoir de même des règles de compétence et de procédure qui s'appliquent lorsqu'une décision étrangère doit être exécutée au Luxembourg et la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée s'y oppose au Luxembourg en demandant un refus d'exécution. La juridiction compétente au Luxembourg peut de même suspendre l'exécution d'une décision, la limiter ou la subordonner à la constitution d'une sûreté, lorsque la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée a fait un recours ou a demandé le réexamen de la décision en question.

Il est proposé d'attribuer cette compétence au président du tribunal d'arrondissement, qui est également compétent pour les décisions rendues dans un autre Etat membre qui jouissent de la force exécutoire, conformément au règlement (UE) N°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I bis ». En effet, le règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) N° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer prévoient aux articles 22 respectifs, que la décision rendue par la juridiction d'origine ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'Etat membre d'exécution. Il n'est par conséquent pas nécessaire de prévoir une procédure au fond devant les justices de paix.

L'appel peut être interjeté devant la Cour d'appel et le pourvoi en cassation est possible.

Le président du tribunal d'arrondissement et la Cour d'appel siègent comme en matière de référé, par analogie avec l'article 685-4 du NCPC.

Il est proposé de regrouper la procédure concernant lesdits règlements (CE) N° 861/2007 et (CE) N° 1896/2006 dans un même article dans le Nouveau Code de procédure civile, étant donné que le

refus, la suspension et la limitation de l'exécution sont prévus par les deux règlements aux mêmes articles, à savoir les articles 22 et 23, et que ces articles prévoient les mêmes moyens d'agir.

L'insertion d'un nouveau article 685-5 étant déjà prévu dans le cadre du projet de loi n°7083 relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, il est proposé d'insérer le prochain article disponible, à savoir l'article 685-6 dans le Nouveau Code de procédure civile, étant donné qu'il est à admettre que ledit projet de loi n°7083 sera voté plus rapidement.

4.

En cas d'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, il existe plusieurs options pour le demandeur :

- la procédure peut se poursuivre conformément à toute procédure nationale appropriée ; ou
- il peut demander qu'il soit expressément mis fin à la procédure ; ou
- il peut demander à ce que la procédure se poursuive conformément à la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue par le règlement (CE) N° 861/2007, dit règlement « petits litiges ».

Le recours à la procédure prévue par le règlement (CE) N° 861/2007 suite à l'opposition formée par le défendeur constitue une option introduite par le règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 précité. Jusqu'à présent, il fallait ou bien mettre fin à la procédure ou bien recourir à « la procédure civile ordinaire », appelée dorénavant « procédure civile nationale appropriée ».

Le passage à la procédure civile nationale appropriée est pourtant automatique si le demandeur n'a rien indiqué ou s'il a demandé que la procédure européenne de règlement de petits litiges soit appliquée, alors que la demande ne relève pas du champ d'application dudit règlement, sauf si le demandeur a expressément formulé son opposition à ce passage.

5.

Cet article vise la compétence juridictionnelle dans l'application du règlement dit « petits litiges » (CE) N° 861/2007. Le juge de paix reste le juge compétent pour recevoir la demande initiale. Il reste également le juge compétent en dernier ressort pour les demandes ne dépassant pas 2.000 €.

Avec l'augmentation du plafond du montant du litige transfrontalier par modification du règlement (CE) N° 861/2007, qui passe de 2.000 € à 5.000 €, un appel devant le président du tribunal d'arrondissement est désormais possible si la demande dépasse 2.000 €, conformément à l'article 2 du NCPC. A l'instar de la procédure nationale de recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, prévue aux articles 129 et suivants du NCPC pour les demandes ne dépassant pas 10.000 €, l'appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre de la procédure européenne de petits litiges s'inscrit dans l'objectif d'une procédure rapide en lien avec des demandes de montants faibles. L'idée d'un appel devant une formation collégiale du tribunal d'arrondissement a été écartée car cela aurait pour conséquence de devoir distinguer entre les jugements rendus en matière civile et les jugements rendus en matière commerciale, conformément à l'article 114 du NCPC, afin de déterminer les règles de procédure applicables en appel. Les parties seraient tantôt tenues de constituer avocat, tantôt pas.

L'appel est interjeté sous la forme d'une requête déposée par le demandeur ou son mandataire dans un délai de 30 jours devant le président du tribunal d'arrondissement. Le ministère d'avocat à la

cour est facultatif. Le greffe du tribunal envoie les convocations au défendeur et au demandeur, il s'agit donc d'une procédure simplifiée où l'huissier de justice n'intervient pas pour réduire les frais. Pour les personnes qui demeurent hors du Grand-Duché, les délais de distance ne s'appliquent pas étant donné qu'il s'agit d'une procédure comme en matière de référé.

Article II.

L'entrée en vigueur de la présente loi doit concorder avec la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 modifiant le règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) N° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. L'article 3 dudit règlement (UE) 2015/2421 prévoit qu'il entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, et qu'il est applicable à partir du 14 juillet 2017.

Texte coordonné

Première Partie, Livre I^{er}, intitulé «Dispositions communes en matière contentieuse, civile et commerciale», Titre Ier, intitulé «La compétence en matière contentieuse, civile et commerciale», Chapitre III, intitulé «Procédure européenne d'injonction de payer»

Chapitre III - Procédure européenne d'injonction de payer

Art. 49. Sont compétents pour statuer sur une demande d'injonction de payer européenne, visée à l'article 7 du règlement (CE) N° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer:

1. le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lorsque la demande dépasse la valeur de 10.000 euros;
2. le juge de paix, lorsque la demande est d'une valeur jusqu'à 10.000 euros;
3. le président du tribunal du travail, ou le juge qui le remplace, indépendamment du montant de la demande, pour les contestations visées à l'article 25.

Art. 49-1. (1) L'opposition ou la demande en réexamen, visées respectivement aux articles 16 et 20 du règlement (CE) N° 1896/2006, sont formées au greffe de la juridiction qui a délivré l'injonction de payer européenne.

(2) La demande en réexamen est formée par déclaration écrite déposée au greffe par le défendeur ou par son mandataire.

Art. 49-2. Sont compétents pour statuer sur l'opposition et la demande en réexamen:

1. le tribunal d'arrondissement, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplace;
2. le juge de paix directeur, ou le juge qui le remplace, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par un juge de paix;
3. le tribunal du travail, lorsque l'injonction de payer européenne a été délivrée par le président du tribunal du travail, ou par le juge qui le remplace.

Art. 49-3. (1) En cas d'opposition, au vu de l'article 17, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2 du règlement (CE) N° 1896/2006, ou de demande en réexamen, au vu de l'article 20 du même règlement (CE) N° 1896/2006, l'application de la procédure civile nationale ordinaire, au vu de l'article 17 du règlement (CE) N° 1896/2006, se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants:

(2) Le greffier du tribunal d'arrondissement notifie aux parties l'obligation de constituer avocat à la cour dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier respectivement de la justice de paix et du tribunal de travail, convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

(4) Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l'étranger, les délais, visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont augmentés des délais prévus à l'article 167.

(5) Les dispositions de l'article 170 sont applicables.

Art. 49-4. L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables devant la juridiction désignée en vertu des dispositions de l'article 49-2.

Le tribunal d'arrondissement statue selon la procédure applicable en matière civile.

Art. 49-5. Le demandeur d'une injonction de payer européenne, qui a fait une fausse déclaration intentionnelle au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) N° 1896/2006, engage sa responsabilité.

Art. 49-6. Lorsque le demandeur a indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne prévue par le règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) N° 1896/2006, les articles 143-1 et 143-2 du Nouveau Code de procédure civile s'appliquent.

Première Partie, Livre II, intitulé «De la justice de paix», Titre VIII, intitulé «De la procédure européenne de règlement des petits litiges»

TITRE VIII - De la procédure européenne de règlement des petits litiges

Art. 143-1. (1) Le juge de paix est compétent, ~~en dernier ressort,~~ pour les demandes visées par le règlement (CE) N° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

(2) Pour les demandes qui ne dépassent pas 2.000 €, le juge de paix est compétent en dernier ressort. Au-delà de ce montant du litige et jusqu'à 5.000 €, le juge de paix statue à charge d'appel.

L'appel est interjeté devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé sous la forme d'une requête déposée par le demandeur ou son mandataire.

L'appel est introduit dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier du tribunal d'arrondissement convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Les dispositions de l'article 167 ne sont pas applicables.

Art. 143-2. 1. (1) Est compétent pour statuer sur la demande en réexamen, visée à l'article 18 du règlement (CE) N° 861/2007, le juge de paix directeur de la juridiction où la décision a été rendue, ou le juge qui le remplace.

(2) La demande en réexamen est formée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite déposée par le défendeur ou par son mandataire.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier de la justice de paix convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Pour les personnes qui ont leur domicile ou résidence à l'étranger, les délais sont augmentés des délais prévus à l'article 167.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.

Première Partie, Livre VII, intitulé «De l'exécution des jugements», Titre VI, intitulé « Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes », Chapitre III, intitulé « Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire », Section II, intitulée « Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur »

Section 2 - Des décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur

Art. 685-3. (1) Les décisions rendues dans un Etat membre lié par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires conclu le 23 novembre 2007 au sens du Chapitre IV, Section 1

du règlement (CE) no 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires sont reconnues au Luxembourg sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à la reconnaissance.

(2) En cas de demande de réexamen conformément à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1), la juridiction saisie d'une action introduite sur base de la décision de la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine sursoit à statuer. Le défendeur doit, dans les 45 jours à partir de la première demande d'exécution, prouver avoir introduit cette demande de réexamen et doit informer la juridiction des suites de ladite demande de réexamen introduite auprès de la juridiction compétente de l'Etat d'origine. L'instance est reprise à l'issue de la procédure de réexamen.

(3) Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement visé au paragraphe (1).

Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Si la juridiction décide que le réexamen est justifié, la nullité de la décision antérieurement prononcée ne porte que sur les demandes tranchées dans cette décision relevant du champ d'application dudit règlement.

(4) Si la juridiction rejette la demande de réexamen visée au paragraphe (2) au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées audit paragraphe n'est remplie, la décision reste valable.

Art. 685-4. (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce règlement.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande constatant l'absence de motifs de refus de reconnaissance, la demande de refus de reconnaissance et la demande de suspension de l'exécution d'une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.

Art. 685-5. (Projet de loi n°7083 suite aux amendements gouvernementaux de janvier 2017) (1) Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement.

(2) La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est portée par requête devant le juge de paix.

La demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est portée par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

(3) L'appel contre la décision du juge de paix refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant le président du tribunal d'arrondissement.

L'appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement refusant la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est porté par requête devant la Cour d'appel.

Un tel appel est introduit dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe au demandeur.

L'appel est introduit et jugé comme en matière de référé. Il s'agit d'une procédure unilatérale.

(4) Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix.

Un recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(5) Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 10.000 € est porté devant le juge de paix.

Un recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et un recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 10.000 € est porté devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être faits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé.

(6) Les décisions rendues par le juge de paix en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Les décisions rendues par le président du tribunal d'arrondissement en application des paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

Ces appels sont introduits et jugés comme en matière de référé. ».

(7) Les dispositions des articles 27 à 46 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Les dispositions de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables aux paragraphes 1 à 6 ci-avant.

Le demandeur et, le cas échéant, le défendeur sont convoqués à l'audience par les soins du greffe.

Art. 685-6. (1) Les décisions judiciaires rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ou du règlement (CE) N° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ces règlements.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande de suspension de l'exécution, la demande de limitation de l'exécution et la demande de subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté, sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun.